EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 31669/15
Giuseppina SINISCALCHI et autres
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 20 janvier 2022 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente,*
Raffaele Sabato,
Davor Derenčinović, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 juin 2015,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que les réponses des requérants à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me M. C. Guerra, avocat exerçant à Crotone.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 2 de la Convention (durée excessive de la procédure afin d'obtenir réparation du dommage subi en raison d'infections post-transfusionnelles) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour la déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle.

Le Gouvernement reconnaît la durée excessive de la procédure afin d'obtenir réparation du dommage subi en raison d'infections post-transfusionnelles. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces

sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire visée dans le tableau joint en annexe a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 février 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Alena Poláčková Présidente

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 2 de la Convention
(durée excessive de la procédure afin d'obtenir réparation du dommage subi en raison d'infections post-transfusionnelles)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom des requérants et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre des requérants	Montant alloué pour dommage moral (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
31669/15 17/06/2015 (7 requérants)	**Giuseppina SINISCALCHI** 1962 **Annarita VARIPAPA** 1974 **Giuseppe ZARFINO** 1970 **Stefania ZARFINO** 1966 **Giuseppina MANFREDI** 1942 **Rosalba ZARFINO** 1975 **Mariella ZARFINO** 1963	Guerra Maria Concetta Crotone	13/09/2021	19/11/2021	20 000 pour Giuseppina SINISCALCHI 20 000 pour Annarita VARIPAPA ainsi que 20 000 conjointement pour les requérants suivants : Giuseppe ZARFINO Stefania ZARFINO Giuseppina MANFREDI Rosalba ZARFINO Mariella ZARFINO	1 500

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.